

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

Order re Temporary Suspension of Youth in Care Provisions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

"**COVID-19**" means the pandemic in Manitoba caused by the communicable disease known as COVID-19. (« COVID-19 »)

"**temporary suspension period**" means the period beginning on March 20, 2020, and ending on September 21, 2020. (« période de suspension temporaire »)

Suspension and replacement

2(1) Subsection 50(2) of *The Child and Family Services Act* is suspended.

2(2) During the temporary suspension period, the following provision operates in place of subsection 50(2) of *The Child and Family Services Act*:

Support beyond termination of guardianship

R50(2) The director or an agency must offer to continue to provide care and maintenance to the following persons if the director or agency is of the opinion that continuing to do so is reasonably necessary to protect their health, safety or well-being in relation to COVID-19:

(a) a child in the care of the agency who attains the age of majority during the temporary suspension period;

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

Décret portant suspension temporaire de dispositions concernant les jeunes qui reçoivent des soins

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« **COVID-19** » La pandémie au Manitoba qui est causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19. ("COVID-19")

« **période de suspension temporaire** » Période débutant le 20 mars 2020 et se terminant le 21 septembre 2020. ("temporary suspension period")

Suspension et substitution

2(1) L'application du paragraphe 50(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* est suspendue.

2(2) Pendant la période de suspension temporaire, la disposition qui suit remplace le paragraphe 50(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* :

Soins et entretien après la tutelle

R50(2) Le Directeur ou l'office offre de continuer à assurer les soins et l'entretien des personnes qui suivent s'il est d'avis qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire pour protéger leur santé ou leur sécurité ou pour assurer leur bien-être relativement à la COVID-19 :

a) les enfants qui sont sous les soins de l'office et qui atteignent l'âge de la majorité pendant la période de suspension temporaire;

(b) a former permanent ward who was receiving care and maintenance from the director or agency immediately before the start of the temporary suspension period.

b) les anciens pupilles permanents dont le Directeur ou l'office assurait les soins et l'entretien immédiatement avant le début de la période de suspension temporaire.

Temporary suspension — child in facility attains age of majority or age of 21 years

3(1) Subsection 5(2) of the *Child Care Facilities (Other than Foster Homes) Licensing Regulation*, Manitoba Regulation 17/99, does not apply to a child in a child care facility who attains the age of majority during the temporary suspension period and whose care is continued under section 2.

3(2) Subsection 5(2) of the *Child Care Facilities (Other than Foster Homes) Licensing Regulation* does not apply to a former permanent ward who was receiving care and maintenance immediately before the start of the temporary suspension period and whose care is continued under section 2.

3(3) For greater certainty, the licensee is authorized to continue to provide residential care and supervision for the resident during the temporary suspension period.

Effective period

4 This Order takes effect on March 20, 2020, and ends on September 21, 2020, unless sooner revoked.

Suspension temporaire — enfants placés dans un établissement qui atteignent l'âge de 18 ou de 21 ans

3(1) Le paragraphe 5(2) du *Règlement sur la délivrance de permis aux établissements d'aide à l'enfant (à l'exclusion des foyers nourriciers)*, R.M. 17/99, ne s'applique pas aux enfants se trouvant dans un établissement d'aide à l'enfant pendant la période de suspension temporaire et qui continuent d'y recevoir des soins en conformité avec l'article 2.

3(2) Le paragraphe 5(2) du *Règlement sur la délivrance de permis aux établissements d'aide à l'enfant (à l'exclusion des foyers nourriciers)* ne s'applique pas aux anciens pupilles permanents dont le Directeur ou un office assurait les soins et l'entretien immédiatement avant le début de la période de suspension temporaire et dont il continue d'assurer les soins en conformité avec l'article 2.

3(3) Il demeure entendu que les titulaires de permis sont autorisés à continuer de fournir des soins et une surveillance en résidence aux résidents pendant la période de suspension temporaire.

Période d'application

4 Le présent décret entre en vigueur le 20 mars 2020 et prend fin le 21 septembre 2020, sauf révocation antérieure.